



DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À UN AVOCAT

Document d'information sur la proposition de directive sur l'accès à un avocat

Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE), qui représente environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs, **salue la dernière proposition de la Commission sur l'accès à un avocat dans les procédures pénales**. Depuis de nombreuses années maintenant, le CCBE appelle de ses vœux des garanties procédurales minimales communes pour les suspects et les accusés afin de matérialiser ces droits fondamentaux souvent présentés comme étant « au cœur de l'Union ».

Après les événements dramatiques du 11 septembre 2011, l'Union européenne a adopté un certain nombre de mesures dans le domaine pénal afin de faciliter les poursuites judiciaires. Cela se justifiait par les circonstances. Aujourd'hui il est largement admis que l'équilibre entre l'accusation et la défense est défailant, au détriment de cette dernière ; c'est dans ce contexte que la Commission européenne propose des mesures tendant à rééquilibrer la balance et à garantir l'égalité des armes.

Le 8 juin 2011, la Commission européenne a présenté sa proposition de directive sur le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales et le droit de communiquer après arrestation (COM(2011) 326). Il s'agit là de la troisième d'une série de mesures visant à définir des garanties procédurales minimales communes en matière pénale dans l'Union. Cette série de mesure avait été identifiée dans une « feuille de route », adoptée par le Conseil de l'Union le 30 novembre 2009, dans laquelle les Etats membres de l'Union invitaient la Commission à présenter au cours des cinq années suivantes des propositions sur (A) le droit à la traduction et à l'interprétation ; (B) les informations sur les droits et sur les accusations ; (C) des conseils juridiques et d'aide juridique ; (D) la communication avec la famille, les employeurs et les autorités consulaires et (E) des garanties spéciales pour les suspects ou les accusés vulnérables.

Il y a lieu de se réjouir que la mesure A ait été adoptée rapidement en 2010 et que la mesure B soit en voie d'adoption. La dernière proposition en date de la Commission couvre les mesures C (à l'exclusion de l'aide juridique, repoussée à un stade ultérieur) et D dans un même instrument. La proposition prévoit le droit d'accès à un avocat dès le moment où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État membre qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, et ce jusqu'au terme de la procédure. La directive s'appliquera également aux personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen dès le moment où ces personnes sont arrêtées.

Réponses

Le CCBE souhaite réagir ici à certaines **critiques exprimées au niveau gouvernemental**. Voici les arguments repris un par un, avec les critiques formulées au début de chaque argument en gras, suivies des contre-avis du CCBE :

- **La mesure proposée affecterait l'équilibre nécessaire entre la protection des droits de la défense et les besoins de l'accusation**. Comme indiqué plus haut, ceci n'est pas l'opinion générale. La plupart des décideurs penseraient plutôt, au contraire, que ces mesures sont nécessaires pour rétablir l'équilibre en faveur de la défense après de nombreuses législations pro-accusation à l'échelle communautaire (mandat d'arrêt européen, mandat de gel des avoirs, directives anti-blanchiment, décision d'instruction européenne, décision européenne de contrôle judiciaire, etc.).

- **La directive proposée obligerait les enquêteurs à attendre l'arrivée de l'avocat pour tout acte d'audition ou d'enquête qui demande la présence du gardé à vue**. Quel sens cela aurait-il de défendre les droits de la défense comme un droit fondamental si l'avocat ne peut pas être présent

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

08.07.2011

après de son client afin de veiller au respect des règles en matière d'interrogation et de collecte des preuves ? Si ces règles sont respectées, les enquêteurs n'ont rien à craindre de la présence de l'avocat.

- **L'intervention systématique de l'avocat nuirait à l'enquête.** La proposition de directive prévoit simplement que l'avocat « a le droit de poser des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national ». Cela semble équilibré. Il a été avancé contre le texte actuel que les entretiens du gardé à vue avec l'avocat ne sont pas limités dans le temps, mais le texte dit seulement que ces entretiens ne doivent être limités d'aucune manière susceptible d'affecter les droits de la défense, ce qui n'est pas la même chose. Au demeurant, cela n'aurait aucun sens pour un avocat de prolonger ou de répéter des entretiens dans un but d'obstruction.

- **Il n'existe pas de régime dérogatoire de garde à vue pour le terrorisme et la criminalité organisée.** Ceci n'est pas tout à fait exact. La proposition de directive admet des dérogations « dans des circonstances exceptionnelles » et, tandis qu'il est vrai qu'une dérogation ne pourra pas être « fondée exclusivement sur la nature ou la gravité de l'infraction alléguée », elle pourra (et devra) être « justifiée par des motifs impérieux tenant à la nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne ». Les gouvernements regrettent peut-être que des dérogations ne puissent « être autorisées que dans le cadre d'une décision dûment motivée, prise au cas par cas par une autorité judiciaire », mais de quelle autre façon garantir qu'une dérogation « s'en tient à ce qui est nécessaire », « a une durée aussi limitée que possible et prend fin, en tout état de cause, au stade du procès » et « ne porte pas atteinte à l'équité de la procédure » ? La Commission semble avoir trouvé là un bon équilibre.

- **Ce n'est pas le rôle de l'avocat de contrôler les conditions de détention et d'accéder à cet effet au lieu de détention,** tel que le prévoit le texte. Les suspects et les accusés n'ayant pas toujours d'interlocuteur neutre auquel s'adresser s'ils ont des plaintes légitimes sur leurs conditions de détention, leur avocat doit être en mesure d'en juger, voire d'intervenir. Par ailleurs, l'objectif principal du droit de l'avocat d'accéder au lieu de détention est de garantir que la personne détenue soit effectivement capable d'organiser sa défense.

- **La directive imposerait aux États membres le devoir de contrôler la qualité des conseils juridiques, une compétence qui relève des barreaux nationaux.** Effectivement, cela ne serait pas acceptable, mais nous ne voyons dans le texte aucune disposition en ce sens.

- **La directive augmenterait mécaniquement le nombre de détentions provisoires.** Au contraire, la possibilité pour la personne intéressée de consulter un avocat rapidement après son arrestation réduit le risque d'abus et limite la détention provisoire au strict nécessaire.

- **Les conséquences budgétaires eu égard à l'aide juridictionnelle sont négligées.** Le CCBE ne souhaite évidemment pas que l'aide juridique soit laissée de côté ; au contraire, la promotion d'une approche ambitieuse de l'Union en la matière est une de nos priorités depuis 2009. Toutefois, il convient de rappeler que l'aide juridique est une des mesures visées dans la « feuille de route » et sera présentée à un stade ultérieur ; elle n'est donc en aucun cas oubliée. Cela dit, la justice a un coût et il sera nécessaire, en temps utile, d'examiner le volet financier de cette mesure. Au demeurant, on peut s'étonner que les arguments financiers ne soient pas évoqués lorsqu'il est question de coopération judiciaire « à charge », par exemple, lors de l'introduction d'un mandat d'arrêt européen.

Les critiques gouvernementales qui s'élèvent jusqu'à présent illustrent une idée fausse fondamentale qui voudrait que l'avocat soit un obstacle au bon déroulement de l'enquête et de la
Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

08.07.2011

procédure pénale. En effet, aucun élément dans ces pays qui donnent accès à un avocat très rapidement dans la procédure ne suggère que l'efficacité de la justice en ait souffert. Au contraire, le CCBE estime qu'un avocat de la défense dynamique est un gage essentiel d'un procès équitable, tel que le reconnaît la Cour européenne des droits de l'homme.

Il ne serait pas suffisant de s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui reconnaît et explicite déjà le droit d'accès à un avocat dans divers jugements. Dans l'état actuel des choses, les législations nationales offrent des solutions différentes, avec des degrés de protection variables pour les droits de la défense, comme les citoyens de l'Union soupçonnés ou accusés d'avoir commis un crime dans un autre État membre sont très vite surpris de le découvrir. Des droits que l'on considère comme évidents dans un État membre n'existent peut être pas dans un autre État membre. Il est donc important de rassembler et de résumer la jurisprudence de la Cour au sein d'un texte permettant aux citoyens de connaître leurs droits sans avoir besoin de recourir à des avocats spécialisés. La proposition de directive a le mérite de faire cet exercice et de proposer un texte qui devra être transposé dans les législations de tous les États membres, là où les jugements de la Cour de Strasbourg restent parfois sans effet sur ce plan. C'est une question de sécurité juridique.

Ce qui sous-tend **la libre circulation des personnes dans l'Union est la confiance que les droits fondamentaux sont également reconnus et mis en œuvre dans toutes les juridictions à l'intérieur de l'Union**. La proposition de directive, comme la Convention européenne des droits de l'homme, ne fait que définir des normes minimales communes ; on peut espérer des États membres de l'UE qu'ils aspirent à plus d'ambition.